

ART. XX.

Tout membre de cette Société qui travaillera en sus des heures de travail, c'est-à-dire, avant les heures de travail le matin, et après les heures de travail le soir, devra réclamer un salaire au taux d'une heure-et-demie pour une heure ; et pour les dimanches ou fêtes d'obligations au taux de deux heures pour une, sous peine d'une amende de la paie d'une journée.

ART. XXI.

Tout membre de cette Société qui travaillera sous un arrimeur étranger à la Société, et qui, lorsqu'il aura été demandé par un *foreman* ou un arrimeur appartenant à cette Société, refusera d'y aller, sera passible d'une amende de la paie d'une journée.

ART. XXII.

Tout membre de cette Société devra exiger le montant de ses gages comme suit :

Gens de la Cale et <i>Swingers</i>	\$4	par jour
Gens de la Manivelle et Gardiens.....	3	"
Gens du Sabord.....	2	"